

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 17 janvier 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean Paul KIEFFER, Rita WALLERICH, échevins.
Guy GIRARDI, secrétaire ff.

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : Parking du port/piste cyclable
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 15 janvier 2025 ; **concernant travaux de génie civil.**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 3 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la période du 17 mars 2025 au 21 mars 2025 à partir de 08h00 jusqu'à fin des travaux, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 :

Stationnement interdit :

- **Parking du port sur toute la longueur du côté Moselle**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal C 18 « stationnement interdit »

- **Piste cyclable barrée le long du Quai des embarcadères**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal C,2a

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 17 janvier 2025

le bourgmestre :

le secrétaire ff

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 17 janvier 2025

le bourgmestre

le secrétaire ff